

Les limitations de vitesse à Pressignac... une histoire ancienne !

Un décret ministériel du 10 mars 1899 limite la vitesse à 30 km/h en rase campagne et à 20 km/h en agglomération

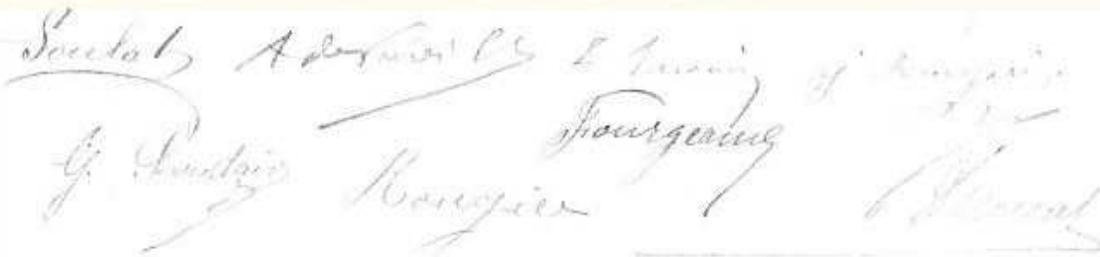
Dans sa séance du 23 Novembre 1902, le conseil municipal de Pressignac adopte à l'unanimité des présents un vœu sur la « *Circulation des automobiles* » afin que la vitesse en rase campagne soit limitée à 20 km/h

« Considérant que le nombre des automobiles s'accroît rapidement et que tous les chemins vicinaux sont maintenant assez souvent parcourus par ces véhicules;

- Considérant que, par la vitesse exagérée avec laquelle ils sont en général conduits, ceux-ci occasionnent de nombreux accidents, soit en effrayant les animaux attelés, soit en atteignant à l'improviste les piétons;
- Considérant que le règlement du 10 mars 1899 limitant la vitesse à 30 km/h en rase campagne, est très souvent inobservé;
- Considérant les plaintes presque unanimes auxquelles donne lieu ce nouveau moyen de transport tel qu'il est pratiqué;

Attendu qu'il importe de sauvegarder la sécurité de la circulation publique sur les routes, le conseil municipal émet le vœu que des mesures très sévères soient prises contre les contrevenants au règlement, et que, de plus, la limite de la vitesse tolérée en rase campagne soit ramenée à 20 km/h, ce qui est bien suffisant.

Ainsi fait et délibéré en mairie, à l'unanimité des membres présents »



Handwritten signatures of the municipal council members, including names like Soubat, Adrien, Fourgeaud, and others.

Source: Registre des délibérations du Conseil Municipal - Mairie de Pressignac



Le 2 juillet 1925, un arrêté du Maire de Pressignac, Octave Faubert, limite la vitesse dans le bourg à... 15 km/h

« Le maire de Pressignac, considérant que le nombre des véhicules automobiles s'accroît chaque jour et que les conducteurs marchent à des allures trop rapides arrête :

Article 1:

Aucun véhicule, soit à traction automobile, soit à traction mécanique ne devra dépasser dans l'agglomération la vitesse ci-après:

- Camions automobiles, poids lourds: 10 kilomètres à l'heure.
- Tous autres véhicules: 15 kilomètres à l'heure

Article 2 :

Tout conducteur est tenu de ralentir et même d'arrêter, toutes les fois que le véhicule pourrait être une cause d'accident, de désordre ou de gêne.»

Source: Registre des arrêtés du Maire - Mairie de Pressignac

Dans le bourg de Pressignac en 2024

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
Commune de Pressignac
En agglomération
Zone de rencontre
Route départementale D160 du PR 9+0820 au PR 9+0947
ARRÊTÉ PERMANENT n° 2023_00176_P

le Maire de Pressignac,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Considérant les aménagements réalisés en vue d'assurer la sécurité de toutes les catégories d'usagers sur la route départementale D160 du PR 9+0820 au PR 9+0947, il y a lieu d'instaurer une zone à réglementation particulière.

ARRÊTÉ

Article 1
La zone définie sur la route départementale D160 du PR 9+0820 au PR 9+0947 constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes.

Article 2
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3
Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4
Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6
le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Chabonais,
le Maire de Pressignac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pressignac, le 18/12/2023
le Maire de Pressignac



 In english

